

COMITÉ D'EXPERTS SUR LE TERRORISME DU CONSEIL DE L'EUROPE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME (CODEXTER)[ACRONYME]

Etabli par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Comité directeur

Durée de validité du mandat : 1er janvier 2018⁶ au 31 décembre 2019⁷

MISSIONS PRINCIPALES

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le CODEXTER [acronyme du Comité Directeur de lutte contre le terrorisme] a pour mandat d'identifier les éléments prioritaires pour la coopération juridique intergouvernementale, de proposer au Comité des Ministres des domaines d'action en matière de lutte contre le terrorisme, en fournissant un avis scientifique, en collectant des informations et en conduisant les activités dans ce domaine, et ainsi que de conseiller le Comité des Ministres sur toutes les questions relevant de son domaine de compétence. À cet effet, le CODEXTER [acronyme du Comité Directeur de lutte contre le terrorisme] est chargé de :

- (i) suivre la mise en œuvre des instruments du Conseil de l'Europe applicables en matière de la lutte contre le terrorisme, en particulier la mise en œuvre effective de la Convention pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) et de son Protocole additionnel (STCE n° 217) ;
- (ii) coordonner les travaux de tous les comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe pour ce qui est concerné de l'action contre la lutte contre le terrorisme ;
- (iii) poursuivre les travaux sur les profils nationaux sur la capacité juridique et institutionnelle des Etats membres en matière de lutte contre le terrorisme, sur le développement et l'échange de « bonnes pratiques » concernant, entre autres, la prévention et la répression du terrorisme, le financement du terrorisme, les « combattants terroristes étrangers », les « terroristes agissant seuls », le désengagement du terrorisme et la déradicalisation, ainsi que sur l'analyse d'autres questions prioritaires d'ordre juridique et pratique pour une prévention et une répression effective du terrorisme dans le plein respect de l'Etat de droit et les valeurs démocratiques, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les autres dispositions du droit international, y compris le droit international humanitaire lorsqu'il est applicable ;
- (iv) identifier d'éventuelles activités supplémentaires et prioritaires en matière de lutte contre le terrorisme et formuler des propositions appropriées au Comité des Ministres en vue d'intensifier l'action du Conseil de l'Europe contre le terrorisme, notamment par des mesures préventives ;
- (v) fournir un cadre intergouvernemental pour la négociation et le parachèvement de projets d'instruments juridiques ou projets d'amendements aux instruments juridiques existants préparés par des comités ad hoc et des comités des parties ;
- (vi) veiller à la perspective de genre dans l'exécution de ses tâches ;
- (vii) suivre la mise en œuvre des instruments non contraignants qu'il a préparés ainsi que des conventions dont le Comité des Ministres lui a confié la supervision ;
- (viii) contribuer aux activités de coopération et de soutien aux initiatives nationales dans ce domaine ;
- (ix) sans préjudice des mandats des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe qui suivent déjà les travaux des mécanismes de monitoring, suivre les activités des organes de monitoring et des autres organes ou mécanismes conventionnels pertinents.
- (x) conformément aux décisions [CM/Del/Dec\(2013\)1168/10.2](#) du Comité des Ministres, procéder à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions placées sous sa responsabilité¹, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et faire rapport au Comité des Ministres.

PILIER / SECTEUR / PROGRAMME

Pilier : Etat de droit

Secteur : Lutter contre les menaces envers l'Etat de droit

Programme : Corruption et menaces contre l'Etat de droit : Crime organisé, blanchiment d'argent, terrorisme, cybercriminalité, contrefaçons de produits médicaux – MONEYVAL – et traite des êtres humains, GRETA.

TÂCHE SPÉCIFIQUES

- (i) Coordonner les activités d'action du Conseil de l'Europe contre le terrorisme ;
- (i) Examiner la possibilité d'élaborer et de convenir d'une définition juridique pan-européenne du terrorisme, et, le cas échéant, d'élaborer une telle définition afin de remplacer l'actuel article 1 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) ;
- (ii) Donner les suites nécessaires au Plan d'action du Conseil de l'Europe pour combattre l'extrémisme et la radicalisation conduisant au terrorisme (2015-2017) ;
- (iii) Elaborer et superviser la mise en œuvre d'une Stratégie du Conseil de l'Europe de lutte contre le terrorisme pour la période 2018-2022 se concentrant sur la prévention, la poursuite, la protection et des mesures juridiques ;
- (iii)(iv) Examiner la nécessité de mettre à jour la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) et, le cas échéant, d'élaborer un projet de Protocole additionnel mettant à jour les dispositions relatives au financement du

¹ Voir à ce sujet la décision du Comité des Ministres ([CM/Del/Dec\(2013\)1168/10.2](#)) et la liste de Conventions dans l'Annexe 1.

terrorisme :

- (iii)(v) Fournir ~~des~~une analyses ~~approfondie du Comité~~ sur les ~~dernières tendances~~ principaux développements en matière de lutte contre le ~~du~~ terrorisme (comme le phénomène des combattants terroristes étrangers ~~et des terroristes agissant seuls~~, l'auto-radicalisation et le rôle d'internet à cet égard, la réponse de la justice des mineurs au terrorisme, les rôles des femmes et des enfants dans le terrorisme) et, le cas échéant, élaborer des lignes directrices et identifier les meilleures pratiques pertinentes en la matière ;
- (iv) ~~Examiner et mettre à jour la recommandation Rec(2005)10 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'utilisation des techniques spéciales d'enquête en relation avec des infractions graves y compris des actes de terrorisme ;~~
- (v)(vi) Donner suite, entre autres, sous la forme d'un instrument juridique contraignant ou non contraignant à au moins une lacune identifiée en droit international ;
- (vii) ~~Elaborer ou mettre à jour au moins~~Examiner et convenir, le cas échéant, de la publication de nouveaux profils nationaux ou de profils nationaux mis à jour ;
- (vi) ~~dix profils nationaux ;~~
- (vii) ~~En cas de besoin, o~~Organiser, le cas échéant, une ou plusieurs conférences du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le terrorisme ; promouvoir au niveau international les normes du Conseil de l'Europe applicables à la lutte contre le terrorisme dans l'effort international de lutte contre le terrorisme. ;
- (viii) ~~Publier un rapport présentant un aperçu de la mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention sur la prévention du terrorisme (STCE n° 196) par les Parties ;~~
- (ix)(viii) ~~Continuer à développer la base de données sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pertinente en matière de lutte contre le terrorisme.~~

COMPOSITION

Membres :

Les gouvernements des Etats membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants de rang le plus élevé possible ayant pour responsabilité, au niveau national, la planification et/ou le développement et/ou la mise en œuvre des politiques pertinentes du Conseil de l'Europe et qui ont une vaste connaissance des questions juridiques ou financières concernant le terrorisme.

Le budget du Conseil de l'Europe couvrira les frais de voyage et de séjour d'un(e) représentant(e) par Etat membre (deux dans le cas de l'Etat dont le/la représentant(e) a été élu(e) Président(e)).

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément aux décisions [CM/Del/Dec\(2013\)1168/10.2](#) du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les Etats non membres sont invités à participer avec droit de vote aux réunions du comité consacrées à des conventions auxquelles ces Etats sont Parties.

Participants :

Peuvent envoyer un représentant sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme ;
- le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) ;
- le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ;
- le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) ;
- le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) ;
- d'autres comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe, le cas échéant ;
- le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, comprenant, le cas échéant, Europol et Eurojust) ;
- les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique ;
- les Nations Unies ;
- l'Organisation internationale de police criminelle-Interpol (ICPO-Interpol) ;
- l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- l'Organisation des Etats américains (OEA) ;
- l'Organisation de la démocratie et du développement économique (GUAM) ;
- la Communauté des Etats indépendants (CEI) ;
- le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ;
- le Forum mondial sur la lutte contre le terrorisme (GCTF).

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- les Etats non-membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un Partenariat de voisinage incluant des activités de

coopération pertinentes.

MÉTHODES DE TRAVAIL

Réunions plénières :

48 membres, 2 réunions en 2016⁸, 23 jours

48 membres, 2 réunions en 2017⁹, 23 jours

Suite à l'adoption lors de la 18^e réunion du CODEXTER (7-8 avril 2010) du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) et à la décision prise à cet égard par les Délégués des Ministres le 7 juillet 2010, sous réserve de sa décision, le Groupe des Parties à la Convention est invité à tenir ses réunions d'une journée préalablement aux/à la suite des réunions du CODEXTER.

Bureau :

7 membres (le Président, le Vice-président, le Président de [la](#) [Groupe Consultation](#) des Parties et quatre membres du Comité), 2 réunions en 2016⁸, 1 jour

7 membres (le Président, le Vice-président, le Président de [la](#) [Consultation](#) [u](#) [Groupe](#) des Parties et quatre membres du Comité), 2 réunions en 2017⁹, 1 jour

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

INFORMATION BUDGÉTAIRE*

2016

Nombre de réunions par an	Nombre de jours	Membres	Plénière(s) €	Bureau(x) €	Structures subordonnées-/ Groupes de travail	Personnel (A, B)
2	2	48	90-000	13-500	-	1 A ; 1 B

2017

Nombre de réunions par an	Nombre de jours	Membres	Plénière(s) €	Bureau(x) €	Structures subordonnées-/ Groupes de travail	Personnel (A, B)
2	2	48	90-000	13-500	-	1 A ; 1 B

*Les coûts présentés ci-dessus prennent en compte les per diem et frais de voyage, l'interprétation, la traduction et l'impression des documents. Coûts calculés sur la base des per diem et des coûts des services refacturés à leur niveau de 2016.

ANNEXE 1 – DÉCISION PERTINENTE DU COMITÉ DES MINISTRES ET LISTE DES CONVENTIONS

[CM/Del/Dec\(2013\)1168/10.2](#) (Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe)

9. [Les Délégués] chargent les comités directeurs et ad hoc de procéder, à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte des priorités de chaque comité, à un examen des conventions placées sous leur responsabilité, ou de certaines d'entre elles, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, afin :

- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la visibilité, l'impact et l'efficacité des conventions, ou de certaines d'entre elles, placées sous leur responsabilité ;
- d'attirer l'attention des Etats membres sur les conventions pertinentes ;
- le cas échéant, révéler d'éventuels problèmes de fonctionnement ou obstacles à la ratification des conventions pertinentes, et attirer l'attention des Etats membres sur les réserves qui ont un impact substantiel sur l'efficacité de leur mise en œuvre ;
- d'encourager les Etats à examiner périodiquement la possibilité et/ou l'opportunité de devenir Partie à de nouvelles conventions du Conseil de l'Europe ;
- d'évaluer la nécessité ou l'opportunité d'élaborer des amendements, des protocoles additionnels ou des conventions complémentaires aux conventions placées sous leur responsabilité ;
- et à en faire rapport au Comité des Ministres.

[CODEXTER](#) [COMITE DIRECTEUR DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME](#) [\[acronyme\]](#)

90

Convention européenne pour la répression du terrorisme

190	Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme
196	Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme
217	Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme
198	Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme